ACADEMIE DE NANTES
LYCEE PAUL SCARRON
72140 SILLE LE GUILLAUME
☎ 02.43.52.11.00

REGLEMENT INTERIEUR

Modifié au CA du 28 juin 2016

Le règlement intérieur précise les règles de vie collective applicables à tous les membres de la communauté éducative dans l'enceinte de l'établissement ainsi que les modalités spécifiques selon lesquelles sont mis en application les droits et libertés dont bénéficient les élèves.

Le règlement intérieur place l'élève, en le rendant responsable, en situation d'apprentissage de la vie en société et de la citoyenneté.

Toute inscription vaut adhésion à ce règlement de la part de l'élève et de sa famille. Le lycée est un lieu réservé par priorité aux études.

Préambule
Le service public de l'éducation repose sur des valeurs et des principes dont le respect s'impose à tous dans l'établissement : principes de gratuité de l'enseignement, de neutralité et de laïcité. Chacun est également tenu au devoir d'assiduité et de ponctualité, de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne et ses convictions, au respect de l'égalité des chances et de traitement entre filles et garçons, à la protection contre toute forme de violence psychologique, physique ou morale. En aucune circonstance, l'usage de la violence physique comme verbale ne saurait être toléré.
Le respect mutuel entre adultes et élèves et entre élèves constitue également un des fondements de la vie collective. La prise en charge progressive par les élèves eux-mêmes de la responsabilité de certaines de leurs activités s'inscrit dans la même logique.

Rappels des droits et des devoirs des élèves :

- Droit d'expression individuel et collectif.
- Droit d'association.
- Droit de réunion.
- Droit de rédaction et de diffusion des publications.
- Droit pour les délégués de consulter les élèves.
- Droit à une information sur l'orientation et les métiers.

L'exercice de ces libertés ne peut porter atteinte aux activités d'enseignement et implique des obligations :
- Devoir d'assiduité
- Respect des biens et des personnes.

En tout état de cause, les obligations d'un lycéen majeur à l'intérieur du lycée sont identiques à celles des autres lycéens.

A - ORGANISATION GENERALE DE L'ETABLISSEMENT

1) Les horaires

Le Lycée reçoit des élèves internes, demi-pensionnaires et externes. Il fonctionne du lundi à 7h30 au vendredi 18h00.

Découpage de la journée

7h55	1ère sonnerie		
	M1 : 8h00 – 8h55	M2 : 9h00 – 9h55	
9h55 - 10h10	Récréation		
	M3 : 10h10 – 11h05	M4 : 11h10 – 12h	M5 : 12h05 – 13h00
	S1 : 13h00 – 13h55	S2 : 14h00 – 14h55	
14h55 – 15h10	Récréation		
	S3 : 15h10 – 16h00	S4 : 16h05 – 17h00	

2 sonneries marqueront le début et la fin des cours.

2) Usage des locaux et conditions d'accès

Les lycéens ont accès libre à la maison des élèves dans la limite des places disponibles et aux installations sportives qui jouxtent le lycée. Il est strictement interdit de stationner dans les couloirs et sur les escaliers.
Les jeux de balles et ballons sur les parkings et entrée de l'établissement sont interdits.
L'accès aux salles des professeurs et au couloir attenant est réservé aux enseignants.
Tous les documents à remettre à un professeur seront déposés à l'accueil avec mention du destinataire.
A chaque début d'heure de cours, les élèves doivent se rendre devant la salle de cours.

3) Gestion des casiers et cartables

Les permutations et échanges de casiers attribués au début de l'année scolaire sont soumis à l'autorisation des CPE. Pour des raisons de sécurité et de respect du matériel scolaire, les cartables doivent être déposés exclusivement dans les casiers ou sur les « portants « prévus à cet effet . Aucun cartable ne doit être posé par terre.

4) Régime des présences et sorties

Conformément à la réglementation, il appartient aux professeurs de signaler les élèves absents et au service de la vie scolaire d'en avertir les familles.

Les sorties entre les cours et en cas d'absence de professeurs sont libres pour les élèves, (sauf pour les heures d'étude obligatoires inscrites dans l'emploi du temps) sous la condition d'une autorisation écrite de leurs parents pour les élèves mineurs (B.O du 31.10.96).

5) Sorties dans le cadre des enseignements

Pour les cours d'EPS, les élèves doivent se ranger dans la cour de l'établissement, à l'emplacement prévu à cet effet.. Ils se rendront au gymnase à pied encadrés par l'enseignant responsable de la classe

Les élèves peuvent être conduits à quitter l'établissement pour mener leurs recherches et travaux à l'extérieur, y compris à un autre moment qu'à l'horaire prévu à leur emploi du temps.
L'équipe pédagogique donne alors aux élèves les conseils ou directives de prudence nécessaires et en prévient l'administration du lycée qui veille à ce que soient informés les parents concernés.

6) Étude

Dans la mesure des possibilités, des salles sont réservées exclusivement à l'étude des lycéens, qui seront en autodiscipline.

B – LES DROITS DES ELEVES

Dans les lycées, les élèves disposent des droits d'expression individuelle et collective, de réunion, d'association et de publication.
A ce titre les élèves participent :

- au conseil d'administration
- C.V.L.
- Conseils de classe
- foyer des élèves
- maison des élèves

Ils disposent également d'un droit d'affichage sous le hall.

C – LES OBLIGATIONS

1) Obligation d'assiduité et de ponctualité

Pour toute absence imprévisible, les familles sont tenues d'avertir dès la première heure de cours manquée le service Vie Scolaire (02.43.52.11.04 ou 02.43.52.11.00).
Demi-pensionnaires et externes : si dans la journée aucune information n'est parvenue au service Vie Scolaire, une demande de justificatif peut être envoyée à la famille. Dans ce cas, elle est priée d'y répondre par retour du courrier. Au retour de l'élève, le carnet de correspondance, dont le bulletin d'absence est complété par la famille, est visé par le service Vie Scolaire, faute de quoi il ne pourra être admis en classe. Dans le cas d'un élève interne, le conseiller d'éducation préviendra la famille sans délai.
Dans le cas d'une absence prévisible, la famille est tenue d'informer par écrit et au préalable l'administration du lycée qui appréciera le bien-fondé de cette demande.
Un élève malade ne peut quitter l'établissement sans avoir l'autorisation de l'infirmière ou des services de la Vie Scolaire (si l'infirmière est absente).

L'obligation d'assiduité consiste, pour l'élève, à participer au travail scolaire et aux dispositifs d'accompagnement auxquels il est inscrit, à respecter les horaires d'enseignement définis par l'emploi du temps de l'établissement, à se soumettre aux modalités de contrôle des connaissances. Il ne peut en aucun cas refuser d'étudier certaines parties du programme de sa classe, ni se dispenser de l'assistance à certains cours, sauf cas de force majeure ou autorisation exceptionnelle.
Un absentéisme avéré, y compris sous la forme de retards répétés, peut occasionner un signalement aux services compétents.

Retards :

Les retards perturbent les cours. La ponctualité est une manifestation de correction à l'égard du professeur et des autres élèves de la classe. Elle constitue également une préparation à la vie professionnelle.
En cas de retard, les élèves doivent s'adresser au service Vie Scolaire pour faire viser leur carnet de correspondance et remettre le coupon complété par la famille.
Les retards sont comptabilisés et leur accumulation peut être sanctionnée. Les familles sont alertées en cas de retards répétés.

L'absentéisme volontaire constitue un manquement à l'assiduité et peut faire l'objet d'une procédure disciplinaire au terme de laquelle une sanction peut être prononcée.

2) Le respect d'autrui

Les élèves sont tenus au respect de l'autre et de tous les personnels, à la politesse. Toutes les formes de discrimination qui portent atteinte à la dignité de la personne sont répréhensibles.
Aucune personne ne peut, en application de la loi n° 2010-1192 du 11 octobre 2010 interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public, porter une tenue destinée à dissimuler son visage dans l'enceinte de l'établissement scolaire.
Le port de signes ou tenues par lesquelles les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse, est interdit.
Une tenue vestimentaire correcte et propre est exigée de chaque élève qui fréquente le lycée.

Les violences verbales, la dégradation des biens personnels, les vols ou tentatives de vol, les brimades, le bizutage, le racket, le harcèlement, y compris celui fait par le biais d'internet, les violences physiques et les violences sexuelles, dans l'établissement et à ses abords immédiats, constituent des comportements qui, selon les cas, font l'objet de sanctions disciplinaires et/ou d'une saisine de la justice.

3) Le respect des biens et du cadre de vie

Le respect de l'environnement, des biens communs et des biens appartenant à autrui sont autant d'obligations.

Usage des téléphones portables et des appareils numériques
L'usage des téléphones portables et de tout appareil électronique ou multimédia doit se faire dans le strict respect du bon fonctionnement du service public d'enseignement et d'éducation.
Dans l'enceinte de l'établissement, son utilisation est limitée aux lieux suivants : cour de récréation et maison des élèves (pas à l'intérieur des salles de cours, des bâtiments scolaires et du réfectoire).
En cas de nécessité, les élèves peuvent s'adresser à la vie scolaire et à l'accueil.
En cas d'urgence, il est de la responsabilité des personnels de l'établissement de joindre la famille.

Dégradations - vandalisme
En cas de dégradation volontaire une réparation pécuniaire peut être exigée de l'élève ou de sa famille s'il est mineur, sans préjuger de poursuites pénales applicables aux mineurs de plus de treize ans.
Les actes de vandalisme constituent un délit défini par l'article 322-1 du Code Pénal et les parents sont civilement responsables des actes commis par leurs enfants mineurs.
La dégradation volontaire des consignes et des appareils de sécurité ou le déclenchement abusif des alarmes sont des actes graves qui pourront entraîner l'exclusion temporaire de l'établissement.
Conduite au self-service de restauration
La prise de repas au lycée est un service proposé. Aucun comportement de nature à troubler son organisation ou son bon déroulement ne sera toléré.

Il est interdit de fumer dans l'enceinte de l'établissement, y compris des cigarettes électroniques, même pendant l'état d'urgence.

D – PUNITIONS, SANCTIONS ET ENCOURAGEMENTS

Les punitions et sanctions sont proportionnelles au manquement commis et individualisées, afin de garantir leur pleine efficacité éducative.

Les punitions suivantes seront appliquées :

- inscription sur le carnet de correspondance ou sur un document signé par les parents ;
- excuse orale ou écrite ;
- devoir supplémentaire (assorti ou non d'une retenue) ;
- retenue pour faire un devoir ou un exercice non fait ;
- exclusion ponctuelle d'un cours.

L'échelle des sanctions :

- avertissement ;
- blâme ;
- mesure de responsabilisation ;
- exclusion temporaire de la classe ;
- exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexes ;
- exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes.

Chacune de ces sanctions peut être assortie du sursis. Elles peuvent être prononcées soit par le chef d'établissement soit par le conseil de discipline exception faite de l'exclusion définitive qui ne peut l'être que par le conseil de discipline.

Dans le respect du principe du contradictoire, un dialogue avec l'élève et sa famille précèdera toute décision de nature disciplinaire.

Mesures positives d'encouragement

Afin d'encourager les efforts fournis par les élèves (comportement, travail, résultats) le conseil de classe propose des encouragements, compliments ou félicitations.

E – RELATION ENTRE L'ETABLISSEMENT ET LES FAMILLES

Les parents d'élèves ou responsables légaux ont des droits et des devoirs de garde, de surveillance et d'éducation définis aux articles 371 et suivants du code Civil relatif à l'exercice de l'autorité parentale.

L'établissement s'engage à établir des relations régulières avec les responsables légaux et à leur communiquer les informations relatives à la scolarité de leur enfant.

L'inscription dans l'établissement vaut adhésion à ce règlement qui sera signé chaque année par l'élève et son représentant légal.

Je, soussigné (e).....

élève de la classe de.....

certifie avoir pris connaissance du présent règlement intérieur.

Date.....Signature

Représentant légal : M. Mme.....Signature

"LU ET PRIS CONNAISSANCE"